

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MARTEREY-BUGNON

PROCES VERBAL

Assemblée de Comité du 19 février 1959 à la Channe Vaudoise, à Lausanne.

Sont présents : Messieurs Marville président, Chappuis, Voegeli, Ritter, Marguet, Bucher, Richard et Haslebacher.

Sont excusés : Messieurs Le Coultre, Gafner et Pahud.

La séance est ouverte immédiatement, à 2030 hrs, par la lecture de l'ordre du jour contenant 3 objets :

L'affaire de la teinturerie Rochat - Préparation de l'assemblée générale - propositions diverses.

Après la lecture du procès verbal de la dernière séance du 10 novembre 1958, M. Marville, Président, passe immédiatement à une des questions, à l'ordre du jour, soit l'Assemblée Générale de 1959. La date est fixée au 17 avril 1959, en principe dans la grande salle du Café de l'Hôtel de l'Ours.

M. Chappuis intervient et demande qu'à part le rapport présidentiel,

le Président ou un membre, parla de l'activité de la Société de développement, son rôle dans la vie du quartier et ce qu'elle a réalisé. M. le Juge Richard est entièrement d'accord et insiste sur le point que c'est souvent par des contacts personnels auprès des Autorités qu'il est possible d'influencer telle ou telle décision, ceci sans que le grand public soit mis au courant.

Il est ensuite longuement question de la 2ème partie de cette assemblée que chacun aimerait voir se dérouler sous la forme d'une partie récréative ou passage d'un film. Finalement, après avoir entendu toutes les suggestions possibles, il est formé une petite commission comprenant MM. Marville, Chappuis et Haslebacher, qui devra faire une proposition lors de la prochaine assemblée. En principe, on vote un crédit de Fr. 300.-- à Fr. 400.-- pour cette partie récréative.

Affaire de la teinturerie Rochat :

M. Marville félicite et remercie Me. Voegeli pour tout son travail, double des rapports et établissement de lettres pour le compte de la Société de développement. M. Chappuis s'associe également à ces remerciements et demande au Comité de bien vouloir^{en} tenir compte pour la fixation d'une indemnité que Me. Voegeli voudra bien accepter pour le travail accompli. Me. Voegeli, ensuite, expose et résume l'affaire qui devient volumineusement administrative et il nous fait part de certains détails sur les réactions et l'attitude des propriétaires voisins, ainsi que sur l'attitude

1900

Verzamelde de naamlijst der aanwezigen, en de afwezigheid daarvan.

De voorzitter heeft de vergadering geopend, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

De voorzitter heeft de vergadering gesloten, en heeft de afwezigheid daarvan gemeld.

équivoque de nos Autorités. Il tient bien à nous préciser que nous risquons, comme du reste les autres propriétaires, un échec, car les conséquences de l'établissement de l'industrie Rochat, dans le quartier, sont minimales par rapport à la grosse mise de fonds de cette maison. Pour le moment, il y a lieu d'attendre; un nouveau rapport devant être déposé par la commission de police et il n'y aura pas de nouvelle séance avant Pâques. Cette affaire risque de traîner et s'endormir lentement.

Communications présidentielles :

M. Marville nous donne connaissance de quelques décisions de l'assemblée des Sociétés de développement du 23 janvier 1959 et de l'exposé de M. Chevallaz, sur l'exposition nationale. Il nous informe que M. Gafner a donné une conférence dans le quartier de la Sallaz, conférence organisée par la Société de développement La Sallaz - Vennes.

Manifestation du 1er août 1959 :

Lors d'une séance des 3 Présidents des Sociétés "La Sallaz-Vennes", "Chailly" et "Marterey-Bugnon", M. Martinet a émis le vœu de voir un contrat s'établir avec la fanfare française, afin qu'elle devienne fanfare attitrée des 3 groupements pour le 1er août. Notre Comité ne se rallie pas à cette proposition qui vraiment facilite trop la Société de Chailly, dans le cas particulier.

M. Marville nous tient également au courant de la dernière assemblée de l'Adil et notre Comité décide de féliciter les Amis de la Cité pour leur belle illumination de la Cathédrale à Saint-Sylvestre 1958 et de leur accorder un crédit supplémentaire de Fr. 10.-- à cet effet.

Propositions individuelles :

M. Pahud, par l'intermédiaire de M. Chappuis, relance le problème épineux de la place de l'Ours et de l'impossibilité pour les piétons de traverser, vu l'attitude insuffisante ou négative des plantons de police. M. Marguet qui revient d'une conférence sur les problèmes routiers nous informe que la prochaine quinzaine de la circulation qui aura lieu en mai - juin, s'occupera, en premier lieu du piéton. Nous attendrons donc la conclusion et le résultat de cette quinzaine, afin de savoir si le problème de la place de l'Ours serait à voir sous une autre forme.

M. Ritter intervient, sur demande de plusieurs personnes du quartier pour que la Société s'occupe du mauvais état du trottoir se trouvant à l'angle Marterey - Ancienne Douane, vu les nombreuses chutes des passants à cet endroit.

La séance est levée à 2215 hrs.

Le secrétaire :

Lausanne, le 23 février 1959

devises de ces sociétés. Il s'agit d'un acte d'indiscipline et non d'un acte de rébellion. Les sociétés en question, qui ont été créées par le régime, ont pour but de servir les intérêts du régime. Elles ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

Communication présentée :

M. Kitter intervient pour signaler que les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

Intervention de M. Kitter :

M. Kitter intervient pour signaler que les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

M. Kitter intervient pour signaler que les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

Intervention de M. Kitter :

M. Kitter intervient pour signaler que les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

M. Kitter intervient pour signaler que les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités. C'est pourquoi, les sociétés en question ne peuvent pas être considérées comme des entités indépendantes. Elles sont sous le contrôle du régime et doivent lui rendre compte de leurs activités.

La séance est levée à 15 h 30.

Le secrétaire :